



SCT/22/4

ORIGINAL: anglais **DATE**: 9 octobre 2009

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Vingt-deuxième session Genève, 23 – 26 novembre 2009

PROJET DE QUESTIONNAIRE CONCERNANT LA PROTECTION DES NOMS OFFICIELS D'ÉTATS CONTRE LEUR ENREGISTREMENT OU LEUR UTILISATION EN TANT QUE MARQUES

Document établi par le Secrétariat

- 1. À sa vingt et unième session, tenue à Genève du 22 au 26 juin 2009, le Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) a prié le Secrétariat d'établir un projet de questionnaire concernant la protection des noms officiels d'États contre leur enregistrement ou leur utilisation en tant que marques pour examen par le SCT à sa vingt-deuxième session. Ce questionnaire devait aussi faire référence à la notion de tromperie sur le plan géographique. Après la vingt-deuxième session du SCT, la version finale du questionnaire serait distribuée aux membres du comité. Le Secrétariat établirait une synthèse des réponses au questionnaire, qui serait présentée au SCT pour examen à sa vingt-troisième session (voir le paragraphe 15 du document SCT/21/7).
- 2. En réponse à cette demande, le Secrétariat a établi le projet de questionnaire qui figure dans l'annexe I du présent document.

SCT/22/4 page 2

3. Le SCT est invité à examiner le projet de questionnaire qui figure dans l'annexe du présent document et à formuler des observations sur son contenu afin que la version définitive du questionnaire puisse être établie et diffusée avant la vingt-troisième session du SCT.

[L'annexe suit]

ANNEXE

PROJET DE QUESTIONNAIRE CONCERNANT LA PROTECTION DES NOMS OFFICIELS D'ÉTATS CONTRE LEUR ENREGISTREMENT OU LEUR UTILISATION EN TANT QUE MARQUES

RÉPONSE .	AU NOM DE		
Question n° 1:			
En vertu de la législation en vigueur, les noms enregistrement en tant que marques de produit		sont protégo	és contre leur
	OUI	□NON	Sans objet
Question n° 2:			
En vertu de la législation en vigueur, les noms enregistrement en tant que marques de service		sont protégo	és contre leur
	OUI	□NON	Sans objet
Question n° 3:			
En vertu de la législation en vigueur, les noms utilisation en tant que marques de produits.	officiels d'États	sont protégo	és contre leur
	OUI	□NON	Sans objet
Question n° 4:			
En vertu de la législation en vigueur, les noms utilisation en tant que marques de services.	officiels d'États	sont protégo	és contre leur
	OUI	□NON	Sans objet

Question n° 5 :

Si un éventuel conflit entre une marque de produits et le nom officiel d'un État constitue un motif de refus à l'enregistrement de cette marque, ce motif

	est invoqué d'office dans le cadre de l'examen des demandes par l'office				
		OUI	□NON	Sans objet	
	peut être invoqué par des tiers dans le cadre de procédures d'opposition				
		OUI	□NON	Sans objet	
	peut être invoqué par des tiers dans le cadre d'observations				
		OUI	□NON	Sans objet	
	peut être invoqué par des tiers dans le cadre d l'enregistrement	d'une action	en nullité p	ostérieure à	
		OUI	□NON	Sans objet	
Ques	stion n° 6:				
Si un éventuel conflit entre une marque de service et le nom officiel d'un État constitue un motif de refus d'enregistrer cette marque, ce motif					
	<u>=</u>		ficiel d'un É	tat constitue	
	<u>=</u>	tif			
	notif de refus d'enregistrer cette marque, ce mo	tif			
	notif de refus d'enregistrer cette marque, ce mo	n des demai	ndes par l'of	fice Sans objet	
	est invoqué d'office dans le cadre de l'exame	n des demai	ndes par l'of	fice Sans objet	
	est invoqué d'office dans le cadre de l'exame	otif on des deman OUI de procédure OUI	ndes par l'of NON s d'opposition NON	fice Sans objet on	
	est invoqué d'office dans le cadre de l'exame peut être invoqué par des tiers dans le cadre c	otif on des deman OUI de procédure OUI	ndes par l'of NON s d'opposition NON	fice Sans objet on	
	est invoqué d'office dans le cadre de l'exame peut être invoqué par des tiers dans le cadre c	otif n des deman OUI de procédure OUI l'observation OUI	ndes par l'of NON es d'opposition NON es NON	fice Sans objet Sans objet Sans objet	

Question n° 7 :

Afin de déterminer s'il existe un conflit entre une marque pour laquelle l'enregistrement est demandé (pour des produits ou des services) et le nom officiel d'un État, il convient d'examiner dans quelle mesure les consommateurs pourraient être induits en erreur quant à la				
provenance des produits ou des services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette marque.				
	OUI	□NON	Sans objet	
Question n° 8:				
Lorsque la législation en vigueur protège les noms officiels d'États contre leur utilisation en tant que marques (de produits ou de services), cette protection est prévue				
dans la législation relative aux marques				
	OUI	□NON	Sans objet	
dans la législation relative à la concurrence déloyale				
	OUI	□NON	Sans objet	
dans les règles générales de la responsabilité civile				
	OUI	□NON	Sans objet	
autre (veuillez préciser)				
Question n° 9:				
Afin de déterminer s'il existe un conflit entre une marque utilisée pour des produits ou des services et un nom officiel d'État, il convient d'examiner dans quelle mesure les consommateurs pourraient être induits en erreur quant à la provenance des produits ou des services pour lesquels il est proposé d'utiliser cette marque.				
	OUI	NON	Sans objet	

Question n° 10:

L'utilisation de noms officiels d'États pour des produits et des services est considérée comme
constituant un motif potentiel d'application de l'article 10 de la Convention de Paris pour la
protection de la propriété industrielle*, qui prévoit notamment certaines dispositions
applicables "en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la
provenance du produit".

	OUI	NON	Sans objet
_			

Indications fausses: saisie à l'importation, etc., des produits portant des indications fausses concernant la provenance des produits ou l'identité du producteur, etc.

Article 10

- 1) Les dispositions de l'article précédent seront applicables en cas d'utilisation directe ou indirecte d'une indication fausse concernant la provenance du produit ou l'identité du producteur, fabricant ou commerçant.
- 2) Sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée.

Article 9

Marques, noms commerciaux: saisie à l'importation, etc., des produits portant illicitement une marque ou un nom commercial

- 1) Tout produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, sera saisi à l'importation dans ceux des pays de l'Union dans lesquels cette marque ou ce nom commercial ont droit à la protection légale.
- 2) La saisie sera également effectuée dans le pays où l'apposition illicite aura eu lieu, ou dans les pays où aura été importé le produit.
- 3) La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit de toute autre autorité compétente, soit d'une partie intéressée, personne physique ou morale, conformément à la législation intérieure de chaque pays.
- 4) Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.
- 5) Si la législation d'un pays n'admet pas la saisie à l'importation, la saisie sera remplacée par la prohibition d'importation ou la saisie à l'intérieur.
- 6) Si la législation d'un pays n'admet ni la saisie à l'importation, ni la prohibition d'importation, ni la saisie à l'intérieur, et en attendant que cette législation soit modifiée en conséquence, ces mesures seront remplacées par les actions et moyens que la loi de ce pays assurerait en pareil cas aux nationaux.

[Suite de la note de la page précédente]

Article 10ter

Marques, noms commerciaux, indications fausses, concurrence déloyale: recours légaux; droit d'agir en justice

- 1) Les pays de l'Union s'engagent à assurer aux ressortissants des autres pays de l'Union des recours légaux appropriés pour réprimer efficacement tous les actes visés aux articles 9, 10 et 10bis.
- 2) Ils s'engagent, en outre, à prévoir des mesures pour permettre aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés et dont l'existence n'est pas contraire aux lois de leurs pays, d'agir en justice ou auprès des autorités administratives, en vue de la répression des actes prévus par les articles 9 et 10*bis*.

[Fin de l'annexe et du document]